



Avis n° 28/2022 du 22 mars 2022 relatif au changement d'appellation d'un projet

Vu la lettre n° 314/2022 du 9 mars 2020 émanant du Directeur Général de l'..... ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hiza 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le règlement propre des marchés de l'..... ;

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002);

Après examen des éléments du rapport soumis par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni le 22 mars 2022.

I – Exposé des faits:

Par lettre susvisée, le Directeur Général de l'..... fait savoir à la Commission nationale de la commande publique que, dans le cadre de la réalisation du projet de construction de trois cents (300) logements à Kénitra-Mahdia, l'..... a conclu un contrat avec la société pour la réalisation des prestations relatives au contrôle, à l'optimisation des plans B.A et à la réception de ferrailage.

Après la conclusion du contrat, le maître d'ouvrage procède au changement de l'appellation du projet, sans pour autant modifier ni sa consistance, ni son lieu d'exécution. De ce fait, le projet a été baptisé «les Alcées» au lieu de «Mahdia».

Compte tenu de cet état de fait, le Directeur Général demande à la Commission nationale de la commande publique de l'éclairer sur la démarche à adopter pour débloquer le paiement des honoraires dus à la société concernée.

II. Déductions:

Considérant que le contrat est un accord de volontés destiné à créer des obligations ;

Considérant que l'obligation est un lien de droit en vertu duquel une personne (créancier) est en droit d'exiger quelque chose d'une autre personne (débiteur);

Considérant que le changement d'appellation du projet objet du contrat n'affecte, en aucun cas, les obligations contractuelles de la société ;

Considérant que l'objet et le lieu d'exécution du contrat n'ont subi aucune modification ;

Considérant que le choix de l'appellation du projet objet du contrat relève du pouvoir discrétionnaire du maître d'ouvrage ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'appellation du projet objet du contrat ne peut être considérée comme une obligation mise à la charge du titulaire et qu'elle peut, de ce fait, être modifiée, en cours d'exécution du contrat, par le maître d'ouvrage, sans le consentement du titulaire ;

Considérant, par ailleurs, que le CCAG-EMO énumère, limitativement, les cas justifiant la conclusion d'un avenant ;

Considérant que l'avenant s'analyse comme un contrat additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier et/ou de compléter une ou plusieurs stipulations de l'accord initial ;

Considérant que les stipulations pouvant faire l'objet d'un avenant revêtent un caractère contractuel ;

Considérant que, dans la mesure où l'appellation du projet objet du contrat revêt un caractère indicatif et non contractuel, le changement de cette appellation ne peut faire l'objet d'un nouvel accord de volonté;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que les stipulations qui peuvent être modifiées doivent revêtir un caractère contractuel et que l'avenant ne peut être conclu que dans les cas limitativement énumérés par le CCAG-EMO;

III. Avis de la Commission nationale de la commande publique :

Au vu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que :

- le choix de l'appellation du projet, objet du contrat, relève du pouvoir discrétionnaire du maître d'ouvrage;
- le changement d'appellation du projet, objet du contrat, ne nécessite pas la conclusion d'un avenant;
- les honoraires dus à la société « » doivent être payés.